

**ARRÊTÉ AB_953_2025****Objet : Pose illuminations de Noël / chantier mobile agglomération de Bonneville**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant les RD1203 et RD1205, dans leurs sections considérées, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'avis de Madame la préfète de Haute Savoie ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute Savoie;

VU la demande formulée par Altivolt en date du 4 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Altivolt à occuper le domaine public dans l'ensemble de l'agglomération de Bonneville (y compris les routes départementales et les routes à grande circulation) en raison d'un chantier mobile pour la pose des illuminations de Noël ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit de chaque zone d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 20 novembre 2025 au samedi 29 novembre 2025 à 17h00, l'entreprise Altivolt sera autorisée à occuper le domaine public dans l'ensemble de l'agglomération de Bonneville (y compris les routes départementales et les routes à grande circulation) en raison d'un chantier mobile pour la pose des illumination de Noël.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit de chaque zone d'intervention pourra se faire ponctuellement en chaussée rétrécie avec alternat manuel (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports exceptionnels avec repli si nécessaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Madame la préfète ;
- Conseil départemental ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Altivolt ;
- Services municipaux ;